



ARRETE N° 2020/167

Arrêté fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas

56 Rue Victor Hugo
BP 14
08500 REVIN
Tél : 03 24 41 55 65
Fax : 03 24 40 28 99

Le Maire de la Ville de REVIN,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige pour éviter les accidents corporels,

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

ARRETE

Article 1 : Au cours de la période hivernale, les propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique doivent déneiger au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements.

De plus, en cas de glace ou de verglas, ils doivent gratter et nettoyer leurs trottoirs de manière à prévenir les accidents et assurer une circulation normale des piétons. Pour cela, ils pourront utiliser du sel ou du sable.

Article 2 : les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Revin le 12 Novembre 2020

Le Maire
Daniel DURBECQ

